



Arrêté interministériel

Année 2022 N° 003 /MAEP/MISP/MCVDD/MDGL/DC/SGM/DE/CJ/SA/009SGG22
portant conditions et modalités de déroulement de la campagne nationale de
transhumance 2021-2022 en République du Bénin

- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE,
 - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITE PUBLIQUE,
 - LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
 - LE MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2018-20 du 23 avril 2019 portant code pastoral en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

- vu** le décret n° 2020-500 du 14 octobre 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de gestion et de sécurisation des pâturages et de lutte contre les enlèvements en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-574 du 02 décembre 2020 modifiant les articles 5, 6 et 7 du décret n° 2020-500 du 14 octobre 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de gestion et de sécurisation des pâturages et de lutte contre les enlèvements en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-316 du 16 juin 2021 portant création d'un poste de Haut-Commissaire à la sédentarisation des éleveurs ;

ARRÊTENT :

Article premier

Le présent arrêté détermine les conditions et les modalités de déroulement de la campagne nationale de transhumance 2021-2022.

Il s'applique à la transhumance des troupeaux locaux établis sur le territoire national, à l'exclusion des troupeaux transhumants transfrontaliers.

Article 2

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la campagne nationale de transhumance 2021-2022 se déroule sur le territoire national.

La transhumance se déroule à l'intérieur de chaque département, à l'exception des transhumants du département de l'Alibori qui peuvent descendre dans le département du Borgou.

Article 3

Les dates de début et de fin de la campagne nationale de transhumance sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 25 janvier au 15 mai 2022 dans les départements de l'Alibori et du Borgou ;
- du 31 janvier au 15 avril 2022 dans les départements de l'Atacora, de la Donga et des Collines ;
- du 31 janvier au 31 mars 2022 dans le reste des départements du pays à l'exception du Littoral.

Article 4

Tout éleveur désireux d'aller en déplacement avec son troupeau sur toute l'étendue de la zone géographique définie, dispose au préalable d'un certificat national de transhumance.

Le certificat national de transhumance précise l'itinéraire à suivre par le troupeau au cours de son déplacement de même que les points d'arrêt.

Article 5

Tout troupeau transhumant surpris sur le territoire national en dehors des zones autorisées ou dont le gardien ne dispose pas de certificat national de transhumance est systématiquement retourné dans sa localité d'origine par les agents des services d'élevage avec l'assistance des agents des Forces de défense et de sécurité.

Article 6

Le pâturage nocturne et les déplacements nocturnes des troupeaux sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

Article 7

La transhumance dans les réserves de faune, forêts classées, périmètres de reboisement et toutes aires protégées est interdite.

Elle peut toutefois s'exécuter dans les espaces spécifiquement dédiés aux activités pastorales tels que prescrits par le plan d'aménagement de l'aire protégée.

Article 8

Le port d'arme à feu et la détention ou l'usage des stupéfiants sont interdits.

Article 9

Les élus locaux, les services déconcentrés du MAEP et les organisations agropastorales veillent à la libération effective des couloirs et zones de pâturage.

Article 10

Le Directeur de l'Elevage, le Directeur des Affaires Intérieures et des Cultes, le Directeur Général des Eaux, Forêts et Chasse, le Directeur des Collectivités Territoriales et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 JAN 2022

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique,



Alassane SEÏDOU

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

Le Ministre de Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël AKOTEGNON

AMPLIATIONS :

ORIGINAL 1, JORB 1, PR 1, SGG 1, CS 1, HCJ 1, PG 1, ANCB 1, PREFECTURES 12, MAIRIES 77, MAEP 1, MCVDD 1, AUTRES MINISTERES 24, DIRECTIONS CENTRALES 8, DDAEP 12, AGENCES et FONDS 8, Projet 4, CHRONO 1, SINF 1, ARCHIVES 1.